



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON

Pôle relations aux usagers

Courses de solex à RENNES

les 11, 12 et 13 mai 2018

Le Préfet de la région Bretagne

Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code du sport notamment ses articles R 331-18 à R 331-21 ; R 331-24 à R 331-34 et A 331-20 à A 331-21 ;

VU le code de la route notamment l'article L 411-7 ;

VU la circulaire NOR-INT D0600095C du 27 novembre 2006 portant application du décret du 16 mai 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT A1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant, dans le domaine de la législation des épreuves sportives, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU la demande présentée par l'amicale des élèves de l'INSA de RENNES en vue d'être autorisée à organiser les **11, 12 et 13 mai 2018 des courses de solex dans le cadre du Festival "ROCK'N SOLEX" à RENNES (Campus de Beaulieu)** et le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU la convention passée entre le M. le président de l'Université de Rennes 1 et l'Amicale des élèves de l'INSA pour l'organisation de cette manifestation sportive ;

VU l'avis de Mme la maire de RENNES ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière le 8 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 avril 2018 ;

Considérant les mesures de protection prévues dans le règlement-type UFOLEP ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Amicale des Elèves de l'INSA de RENNES est autorisée à organiser les **11, 12 et 13 mai 2018 (de 10 h 00 à 19 h 00) des courses de solex dans le cadre du Festival ROCK'N SOLEX à RENNES (campus de Beaulieu)**. Une tolérance d'une demi-heure est accordée pour le déroulement de l'épreuve.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, quarante-huit heures au moins avant la date de la manifestation, **en faire la déclaration à la mairie de RENNES** et présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article L331-10 du Code du Sport.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-27 du Code du sport, toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. En conséquence, **l'organisateur technique** désigné devra faire parvenir, dès réception de la présente autorisation, l'**attestation** jointe en annexe, complétée et signée, **précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation seront respectées.**

Article 3 : L'organisateur paiera éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

La responsabilité civile de l'Etat, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément déchargée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 4 : Les moyens de secours et de sécurité tant en personnel qu'en matériel, prévus au plan de secours, devront être effectivement mis en place avant les essais et resteront opérationnels pendant la durée des épreuves.

Un médecin devra effectivement être présent pendant toute la durée des épreuves au poste de coordination des secours, ainsi que pendant les essais. **Deux ambulances** privées devront être présentes sur le site du **Campus de Beaulieu à RENNES** pendant toute la durée des manifestations. **Les secouristes** intégrés dans le dispositif de secours devront être titulaires du PSE2 ou équivalent et à jour de leur formation continue.

L'organisateur, ou son représentant, qui devra être présent en permanence ou représenté au poste de coordination pendant le déroulement de la manifestation, devra s'assurer que ledit poste de coordination est équipé de moyens de liaisons téléphoniques directes et fiables permettant l'appel des secours. Ce poste devra comprendre au minimum une ligne téléphonique filaire. Il conviendra d'en confirmer le numéro de téléphone en contactant le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18/112) avant le début de la manifestation.

L'organisateur devra s'assurer que les voies de pénétration et de dégagement, utilisées par les services de secours appelés à intervenir sur le site en cas d'accident, soient effectivement réservées aux moyens de secours.

Des moyens d'extinction seront prévus en nombre suffisant.

Article 5 : **L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de protection du public soit suffisamment efficace contre toute intrusion des engins de course dans les zones réservées aux spectateurs.**

Seuls seront réservés aux spectateurs les emplacements non situés à l'intérieur de courbes à faible rayon. Des signaleurs en nombre suffisant seront mis en place pour assurer la protection des spectateurs. La piste sera entièrement clôturée dans tous les endroits accessibles au public à l'aide de protections solidement implantées, empêchant l'intrusion des engins dans les parties réservées au public. **Les protections des zones réservées aux spectateurs devront être effectivement mises en place avant le début des épreuves.**

Les barrières métalliques sont toutefois interdites en bordure des pistes, par mesure de sécurité pour les concurrents. En plus de ces protections, les secteurs interdits au public seront délimités par des rubans de signalisation sur lesquels seront fixées des panneaux "accès interdit". Des adjoints de sécurité garderont ces secteurs.

Afin d'assurer la **protection des concurrents**, des bottes de paille ou des pneumatiques seront mises en place en grand nombre dans tous les virages dangereux, notamment face à la ligne de départ et le long de la barrière du premier virage. Par mesure de sécurité, des protections devront être mise en place de façon à éviter que les concurrents ne viennent heurter les trottoirs lorsque la chaussée en est bordée.

L'organisateur devra également respecter les prescriptions figurant à l'annexe ci-jointe.

Un contrôle de la mise en place des installations et du dispositif de sécurité devant assurer la protection des spectateurs devra être effectué préalablement au début de la manifestation.

Article 6 : Aucun spectateur ne devra stationner sur l'aire prévue pour les services de secours et d'incendie.

Pendant le déroulement des épreuves, le franchissement des pistes par les spectateurs sera formellement interdit. En dehors du déroulement des épreuves, le public ne pourra franchir la piste qu'en des endroits nettement matérialisés et sous contrôle des commissaires.

L'aire d'atterrissage d'un hélicoptère, réservée à une éventuelle évacuation sanitaire, devra avoir une dimension minimum de 30 X 30 mètres avec, si possible, un axe dégagé, face au vent. La surface devra être dure et plane, sans obstacle au sol haut de plus de 30 centimètres. Si le terrain de l'aire d'atterrissage est poussiéreux, il faudra prévoir son arrosage.

Il est également recommandé de veiller à tout objet risquant de s'envoler, de se déplacer (véhicules au frein à main non serré), d'être arraché (portières ouvertes), d'être renversé (motos), ou d'exploser (baies vitrées) sous l'effet de l'important souffle d'air dégagé par l'hélicoptère. De plus, la zone devra être totalement dégagée d'obstacles (véhicules, arbres, lignes à haute tension...).

L'organisateur devra s'assurer auprès des services de la météorologie nationale (Météo-France) que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 7 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le directeur départemental de la sécurité publique, agissant par délégation de l'autorité administrative compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents tant les dispositions du présent arrêté que celles du plan de secours et du plan du circuit joints au dossier, prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Article 8 : MM. le sous-préfet de Redon, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique et Mme la Maire de RENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Redon, le 4 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Redon



Jacques RANCHÈRE

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral autorisant les courses de Solex
à RENNES (Campus Beaulieu)
les 11, 12 et 13 mai 2018

L'organisateur devra s'assurer de la présence effective pendant toute la durée de la manifestation :

- **d'un médecin** : Dr Etienne GODARD, Centre Hospitalier 76202 DIEPPE CEDEX
- **de deux ambulances** : Ambulance assistance 35 - CESSON-SEVIGNÉ
- **d'une équipe de secouristes** : Association Départementale de Protection Civile 35

Le véhicule sanitaire mis à disposition par l'association de secourisme "ADPC 35" n'est pas agréé pour le transport de blessés vers un centre de soins mais uniquement du lieu de l'accident au poste de secours le plus proche situé sur le site de la manifestation.

- **d'un poste de coordination** :

La liaison avec les numéros de secours devra faire l'objet d'une vérification avant l'épreuve. Les coordonnées téléphoniques du responsable "sécurité", chargé de renseigner et de guider les secours sur place, devront être communiquées au **Service Départemental d'Incendie et de Secours en faisant le 18**.

Les postes de secours présents sur le site de la manifestation devront être en liaison permanente entre eux et avec le poste de coordination.

- **de signaleurs, de barrières et de bottes de paille ou pneumatiques** afin de garantir la protection des spectateurs et des concurrents.

Les épreuves devront se dérouler conformément aux règles techniques de l'UFOLEP. En outre, les prescriptions arrêtées par la Commission départementale de sécurité routière lors de sa visite du circuit du 8 septembre 2017 devront être respectées.

L'organisateur devra s'assurer de la possession par les participants :

- d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive, datant de moins d'un an.

L'organisateur devra informer les concurrents de l'intérêt de souscrire une assurance personnelle individuelle complémentaire.

Les bénévoles devront être formés à la manipulation des extincteurs à leur disposition. Il conviendra de leur rappeler les consignes de sécurité et de vigilance.

Les commissaires, le directeur de course et l'organisateur technique devront avoir suivi au préalable une formation mise en place par l'UFOLEP, conforme aux règles techniques et de sécurité de la FFM.

L'organisateur devra prévenir que des contrôles pourront être effectués lors des épreuves portant sur la lutte anti-dopage et l'alcoolémie et que des concurrents ou commissaires qui se présenteraient lors des épreuves avec des comportements incompatibles avec le sport et la sécurité seraient sévèrement sanctionnés.

Renforcement des mesures de sécurité - Dispositions du plan Vigipirate

- dédier les entrées au public en organisant un contrôle visuel des personnes ;
- sensibiliser les personnes, professionnelles ou bénévoles, en charge de l'organisation de la manifestation ;
- interdire la circulation sur le site de la manifestation et mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou à ralentir la circulation des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration.
- toutefois, pour garantir en toute circonstance l'accessibilité des véhicules de secours d'urgence, privilégier l'installation de chicanes ou des dispositifs bloquants amovibles ;
- en tous les cas, informer les services de la direction départementale de la sécurité publique ou de la gendarmerie de tout événement suspect (sacs ou paquets abandonnés ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac lors du contrôle par les personnels dédiés) via tél : 17.